

VD_OMNI AC.1999.0154 vom 24. Dezember 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0154

FR: VD_OMNI AC.1999.0154 du 24 décembre 2002

IT: VD_OMNI AC.1999.0154 del 24 dicembre 2002

Regeste

FROMER Martin et Maya c/SAT/Savigny | L'aménagement d'un parc toutes saisons pour chevaux fait partie des éléments admissibles conformes au droit fédéral de la protection des animaux et liés à l'exploitation d'une écurie dont la reconstruction, autorisée en application de l'ancien art. 24 al. 2 LAT, a été subordonnée à la signature d'une charge foncière, qui impose une utilisation en rapport avec l'exploitation du sol.

Erwägungen

E. 20

mars 1998 également, précise que les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou horticole productrice sont conformes à l'affectation de la zone agricole (al. 1). Il en va de même des constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice (al. 2). En revanche, les constructions et installations qui dépassent le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne ne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone que par une modification de la zone (al. 3). b) Le législateur fédéral n'a pas formellement introduit à l'art. 16a al. 1 LAT le critère de l'utilisation du sol auquel la jurisprudence fédérale se réfère pour déterminer si une construction est conforme à l'affectation de la zone agricole. L'ancien art. 16 LAT ne comportait d'ailleurs pas non plus cette précision. Le Tribunal fédéral a jugé que la définition du nouvel art. 16a al. 1 LAT correspondait à la jurisprudence élaborée sur la base de l'ancien art. 16 LAT selon laquelle seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT; en d'autres termes, une construction est conforme à la destination de la zone agricole au sens de l'art. 16a al. 1 LAT lorsque le sol est le facteur de production primaire et indispensable; ce qui exclut les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle déterminant (ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281, voir aussi l'ATF non publié rendu le 9 avril 2001 en la cause O. contre le Tribunal administratif du canton de Fribourg). L'ancien art. 52 al. 1 LATC prévoyait que les zones agricoles et viticoles sont destinées à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci, les constructions nécessaires à ces activités pouvant être autorisées. L'art. 52 al. 2 LATC permettait encore aux communes d'autoriser par voie réglementaire les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture telles que les établissements horticoles ou maraîchers ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol. Le nouvel art. 52 al. 1 LATC, adopté le 28 mai 2002, précise que les zones agricoles et viticoles sont destinées à l'exploitation agricole, horticole et viticole liée au sol, ainsi qu'aux activités reconnues conformes à ces zones par le droit fédéral; l'alinéa 2 a été abrogé. Le maintient dans le droit vaudois de l'exigence du lien entre l'activité agricole

et l'utilisation du sol, sous la seule réserve des activités admises par le droit fédéral à l'art. 16a al. 2 et 3 LAT, s'inscrit dans les limites tracées par la jurisprudence fédérale relative à l'art. 16a al. 1 LAT (ATF non publié précité du 9 avril 2001). Les bâtiments d'une exploitation agricole sont conformes à la zone agricole lorsque, au regard de leur emplacement et de leur ordonnancement, ils sont en lien direct avec l'exploitation agricole ou horticole du sol et qu'ils paraissent indispensables à une utilisation des terrains dépendante du sol (voir notamment ATF 120 Ib 266 consid. 2a p. 268; et 116 Ib 131, consid. 3c p. 135). Ainsi, les constructions ou installations destinées à l'élevage ne peuvent être jugées conformes à l'affectation de la zone agricole que si une part prépondérante des fourrages provient de la production propre à l'exploitation (ATF 122 II 162 consid. 3a p. 166, 117 Ib 270 consid. 3c p. 280, 502 consid. 4a p. 504). c) Le Tribunal fédéral a jugé que les écuries, les manèges et les autres installations comparables pour la détention de chevaux liée à l'exercice d'une activité professionnelle par des personnes autres que des agriculteurs, ou pratiquée comme loisir, n'étaient pas conformes à la zone agricole, respectivement que leur destination n'imposait pas leur implantation hors de la zone à bâtir au sens de l'art. 24 LAT (ATF 111 Ib 213, consid. 2 p. 216). En revanche, le Tribunal fédéral a admis qu'une entreprise agricole puisse prendre en pension quatre chevaux dans la zone agricole pour autant qu'elle produise, de manière dépendante du sol, suffisamment de fourrage pour nourrir les animaux de l'exploitation et les chevaux en pension (ATF 122 II 160). Le nouveau droit n'accorde pas un régime de faveur aux installations liées à la pratique de l'équitation de sorte que les manèges, les parcours de sauts ouverts au public et les autres installations similaires ne sont donc en principe pas conformes à la zone agricole (OFDT, Explications relatives à l'OAT et recommandations pour la mise en œuvre; Berne 2000, p. 29). 3. a) En l'espèce, le SAT a autorisé en 1996 le remplacement de l'étable à moutons par une écurie et une grange destinées à l'élevage des chevaux et à la garde de vaches écossaises; ces locaux sont conçus pour permettre un mode de détention en stabulation par groupe sur paille. Il ne ressort toutefois pas clairement de la décision cantonale si ces travaux ont été autorisés au titre d'une construction conforme à l'affectation de la zone, ou imposés par leur destination hors des zones à bâtir, ou alors comme une reconstruction admissible du bâtiment existant. Mais cette dernière solution peut être retenue car les travaux de reconstruction sont en tous les cas conformes aux conditions requises par l'ancien art. 24 al. 2 LAT. b) Les recourants ont par ailleurs signé une charge foncière qui impose un usage agricole de cette construction. Les conditions fixées par la charge foncière sont les suivantes : "1. Martin et Maya Fromer prennent l'engagement formel pour eux ou leurs successeurs ayant droit de n'utiliser le rural qu'en adéquation avec l'exploitation du sol de la parcelle. 2. Les comparants fixent la valeur de cette charge foncière à 100'000 fr. 3. Les comparants fixent la durée de cette charge foncière à 30 ans dès ce jour. L'échéance de cette charge foncière est ainsi fixée au 3 juillet 2026, date à laquelle elle sera automatiquement radiée du registre foncier. 4. Le rachat de la charge foncière est exclu de la part du propriétaire durant toute la durée fixée sous chiffre précédent" La charge foncière réserve encore la possibilité d'une modification légale permettant une autre utilisation. Les recourants sont donc tenus de faire un usage agricole du rural dont la reconstruction a été autorisée en 1996. Il est vrai que les recourants ne sont pas agriculteurs et obtiennent la partie prépondérante de leurs gains par leur activité principale de médecins. Mais ils pratiquent aussi l'élevage comme une activité accessoire qui leur apporte une rémunération. Ils sont d'ailleurs tenus par la charge foncière d'exercer une activité en rapport avec l'utilisation du sol et disposent à cet effet de la base fourragère

nécessaire pour alimenter la totalité du bétail et des chevaux qu'ils détiennent. Par ailleurs, l'autorité intimée a admis en cours de procédure la construction de l'abri destiné aux vaches écossaises. Il se pose dès lors la question de savoir si le parc toutes saisons projeté et son chemin d'accès entrent dans le cadre des travaux qui pouvaient être admis en 1996. c)

L'instruction du recours a démontré que l'aménagement d'un parc toutes saisons constituait une installation nécessaire à l'élevage et à la détention de chevaux; non seulement pour le débouillage des jeunes poulains, mais spécialement pour permettre leur sortie en tout temps afin d'éviter les blessures et autres dangers que peut provoquer un terrain relativement humide. Il s'agit en particulier du contact des pieds du cheval avec la boue qui peuvent provoquer des blessures, des infections ainsi que l'arrachage des fers. Cette situation résulte de la nature des terrains et de la surface disponible qui a pour effet de transformer un pâturage humide en champ de boue pendant la mauvaise saison. L'expert mis en œuvre par le tribunal a produit avec son expertise le guide de l'entretien et l'utilisation des chevaux édité par la société de Protection suisse des animaux. Il ressort de cette documentation que le parc pour toutes saisons est un aménagement indispensable à toute garde de chevaux pour les motifs suivants : "(...) il faut une place à disposition des chevaux par n'importe quel temps, hiver comme été. Chaque cheval devrait avoir la possibilité de se mouvoir librement chaque jour durant quelques heures hors de l'écurie, de préférence avec d'autres chevaux. Le cheval peut ainsi communiquer avec ses congénères d'une façon naturelle, se défouler avec eux, grignoter du foin ou simplement se trouver en société et sentir sur sa peau le soleil, le vent, la pluie. Les exercices avec la selle, en attelage ou à la longe ne peuvent remplacer ces sensations, ni même un entraînement mécanique. Selon nos conditions climatiques, la structure de nos sols et le terrain disponible, les prés ne sont praticables qu'en été, par temps sec, sans que le sol ne devienne rapidement boueux. En hiver, les sols boueux gèlent et le pré est transformé en bosses. Il est impraticable pour les chevaux. Il est donc indispensable que le parc pour toutes saisons soit fait d'un sol spécialement aménagé. (...) Si l'écurie n'est pas accessible en permanence aux chevaux, un couvert est nécessaire contre les intempéries." (Protection suisse des animaux PSA. Chevaux Guide de l'entretien et de l'utilisation des chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots, conformes à leurs besoins légitimes. Bâle 1998 p. 21). d)

En l'espèce, l'aménagement d'un parc toutes saisons est un élément lié à l'autorisation délivrée en 1996 pour la reconstruction de l'écurie ; il fait partie des aménagements conformes à la charge foncière, imposant d'affecter la construction à un usage lié à l'utilisation du sol. L'instruction du recours a permis de constater que les recourants respectaient cette condition en détenant un troupeau de vaches écossaises et en pratiquant l'élevage de chevaux avec une base fourragère suffisante. Ils disposent en effet des terrains en zone agricole qui permettent de produire tout le fourrage nécessaire; en outre, l'instruction du recours a permis de démontrer que l'aménagement d'une place de détente permettant la sortie des chevaux en toute saison n'est pas en contradiction avec les exigences de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (RS 455, LPA) qui pose le principe selon lequel les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins (art. 2 al. 1 LPA); ce qui implique un mode de détention conforme aux conditions fixées par l'ordonnance sur la protection des animaux du 27 mai 1981 (RS 455.1, OPAn). L'art. 5 OPAn précise à cet effet que les enclos doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessure soit minime (al. 2) et que la nature de leur sol ne présente pas de risques pour la santé des animaux (al. 3 in fine). L'aménagement d'un parc de détente toutes saisons répond donc à ces exigences et fait partie des travaux admissibles qui restent dans le cadre de l'art. 24c LAT, applicable en

vertu de l'art. 52 OAT, et de l'autorisation délivrée en 1996 pour la reconstruction de l'écurie et du rural ; l'aménagement d'un enclos extérieur adapté aux besoins des chevaux n'est au demeurant pas contraire aux exigences majeures de l'aménagement du territoire car il n'implique pas une utilisation accrue de la construction existante ou du bien fonds en permettant seulement un mode de détention conforme au droit fédéral sur la protection des animaux. Il en va de même pour l'abri à bétail que le SAT a d'ailleurs admis en cours de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.